Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 045-214500241-20260618-DELIB2026061841-DE

MAIRIE DE BAULE

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE BAULE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Joëlle TOUCHARD, 1ère adjointe.

Etaient présent(e)s :

Mme Joëlle TOUCHARD, M. Aurélien BRISSON, Mme Aude VOIEMENT, M. Laurent PINAULT, Mme Brigitte LASNE DARTIAILH, Mme Véronique CHERIERE, M. Charles BERTRANDO, Mme Frédérique LAMAIN ORMIERES, Mme Caroline BACHELIER, M. Yann BERTIN, Mme Nicole GITTON, M. Thomas KOOB, M. Guillaume LARGEAU, M. Henri LE BOT, Mme Victoire MAIGNAN WATSON, M. Jonathan ALEXANDRE PERREIRA

Etaient absent(e)s excusé(e)s : M. Thomas LAINE ; Mme Stéphanie CROZETIERE LORRAIN,

Etaient absent(e)s et avaient donné pouvoir : M. ECHEGUT Patrick à Joëlle TOUCHARD ;

A été élu(e) secrétaire de séance : Mme Victoire MAIGNAN WATSON ;

DELIBERATION 2026 n°41 : ADMINISTRATION GENERALE : Précision de la délibération N°22 relative aux délégations de pouvoir consenties au Maire

Il est rappelé la délibération du 8 avril 2026 portant délégations de pouvoir consenties au Maire. A la demande du service préfectoral du contrôle de légalité, des précisions sur 6 articles doivent être apportées. Il propose ces précisions suivantes et la délibération sera ainsi modifié :

- n°4 : les montants s'entendent en HT.
- n°15 : il sera précisé « dans la limite des crédits inscrits au budget »
- n°21 : il sera précisé « dans la limite des crédits inscrits au budget »
- n°22 : il sera précisé « dans la limite des crédits inscrits au budget »
- n°25 : il sera précisé « qu'elle que soit l'objet et le montant »

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 045-214500241-20260618-DELIB2026061841-DE

MAIRIE DE BAULE

- n°26 : il est précisé « les projets dont l'investissement ne dépasse pas 3 000 000€ HT »

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° *De* prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 045-214500241-20260618-DELIB2026061841-DE

MAIRIE DE BAULE

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite des crédits inscrits au budget** ;

16° *d'*Intenter, au nom de la Commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros HT devant toutes les juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales et à se constituer partie civile, au nom de la Commune, notamment par voie de plainte ou de citation directe et ce jusqu'au parfait règlement du litige.

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux.

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans la limite des crédits inscrits au budget**, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles **dans la limite des crédits inscrits au budget** ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 045-214500241-20260618-DELIB2026061841-DE

MAIRIE DE BAULE

25° De demander à tout organisme financeur, **qu'elle que soit l'objet et le montant**, l'attribution de subventions ;

26° De procéder pour **les projets dans l'investissement ne dépasse pas 3 000 000€ HT** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire**, ces délégations seront exercées par la première adjointe.
- **DECIDE d'apporter ces précisions :**
 - n°4 , les montants s'entendent en HT.
 - n°15 : il sera précisé « dans la limite des crédits inscrits au budget »
 - n°21 : il sera précisé « dans la limite des crédits inscrits au budget »
 - n°22 : il sera précisé « dans la limite des crédits inscrits au budget »
 - n°25 : il sera précisé « qu'elle que soit l'objet et le montant »
 - n°26 : il est précisé « les projets dont l'investissement ne dépasse pas 3 000 000€ HT

Pour extrait conforme,

Baule, le 30/06/2026
Le Maire,
Patrick ECHEGUT

Signé électroniquement par :
Patrick ECHEGUT
Date de signature : 02/07/2026
Qualité : Baule - Maire

4 rue Jean Bordier 45130 Baule - Tél : 02 38 44 38 45 - Fax : 02 38 44 38 68
accueil@commune-baule.fr - www.commune-baule.fr